

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

Protection sanitaire, maladies, toxicomanie, épidémiologie, vaccination, hygiène

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la prévention  
des risques infectieux

Bureau des maladies infectieuses,  
des risques infectieux émergents  
et de la politique vaccinale (RI 1)

**Instruction n° DGS/RI1/2016/103 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole**

NOR : AFSP1609065J

Validée par le CNP le 1<sup>er</sup> avril 2016. – Visa CNP 2016-56.

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* :

Dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population, les arrêtés préfectoraux, pris au plus tard le 30 avril 2016, doivent comporter les noms des personnes, services ou organismes chargés par les conseils départementaux des missions qui leur sont dévolues.

Afin de préparer la saison 2016 dans un contexte international de circulation d'arboviroses, les moyens de la lutte antivectorielle sont recensés et l'information est remontée au niveau national.

*Mots clés* : arboviroses – conseils départementaux – chikungunya – dengue – lutte anti-vectorielle – moustiques – zika.

*Références* :

Articles L. 3114-5 et L. 3114-7 du code de la santé publique ;

Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 7-1 ;

Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975, article 65 ;

Décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

*Annexe* : tableau de recensement des moyens de la LAV à compléter pour chaque département classé au niveau albopictus 1.

*Le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de l'Ain, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Corse-du-Sud, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Gironde, de la Haute-Corse, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Isère, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Rhône,*

*de Saône-et-Loire, de Savoie, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, de Vaucluse, de la Vendée et du Val-de-Marne (pour attribution); à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, de Bourgogne - Franche-Comté, de Corse, d'Île-de-France, de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, des Pays de la Loire, de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne - Rhône-Alpes (pour attribution); à Monsieur le directeur général de l'Institut de veille sanitaire (InVS) (pour information).*

La présente instruction a pour objet d'appeler votre attention sur la préparation de la période pendant laquelle le moustique *Aedes albopictus*, vecteur potentiel d'arboviroses telles le chikungunya, la dengue et le virus Zika, est susceptible d'être facteur d'épidémies de ces maladies, après avoir été infecté par ces virus en entrant en contact avec des personnes déjà infectées.

La surveillance des vecteurs et de la circulation des virus, l'intervention autour des cas de personnes infectées, sont les moyens majeurs de prévention et de lutte contre ces maladies, pour empêcher les situations épidémiques.

## I. – RAPPEL DU DISPOSITIF NORMATIF

La présente instruction s'applique aux départements de métropole classés au titre du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'environnement, comme départements « où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population <sup>1</sup> ».

Elle s'attache particulièrement à la situation des départements qui ont été classés en 2015, à l'issue de la période de surveillance du moustique par le ministère chargé de la santé du fait du constat de l'installation irréversible du moustique vecteur et pour lesquels le dispositif à mettre en place, bien que nouveau, doit être prêt pour le début de la surveillance renforcée le 1<sup>er</sup> mai 2016.

Dans ces départements, le préfet arrête la délimitation de zones de lutte contre les moustiques (l'ensemble d'un département constituant en principe une seule zone de lutte potentielle, eu égard à la rapidité de colonisation des territoires par les moustiques et aux déplacements des populations) et prescrit toutes mesures utiles à la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies. La loi n'autorise pas le classement des départements contigus non colonisés au titre du 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246. Néanmoins le dispositif de surveillance entomologique mis en place dans les départements non classés par la direction générale de la santé est systématiquement renforcé dans les départements voisins.

Les ARS préparent ces arrêtés pour les préfets, en s'appuyant sur les dispositions de l'instruction n° DGS/R11/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole. Les dispositions de cette instruction s'appliquent à la prévention et à la lutte contre toutes les arboviroses transmises par le moustique vecteur *Aedes albopictus* notamment la dengue, le chikungunya et depuis cette année le virus Zika.

## II. – MESURES UTILES À LA LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES VECTEURS DE MALADIES

La prévention et le contrôle des épidémies de maladies transmises par les moustiques reposent sur une double surveillance :

- surveillance épidémiologique de la population ou « surveillance humaine » par les services de l'ARS et les CIRE. Cette surveillance peut relever du dispositif de signalement et de notification obligatoires des maladies (art. L.3113-1 et R.3113-1 et suivants du CSP);
- surveillance entomologique (des populations de moustiques vecteurs). Elle relève de la lutte contre les vecteurs, prescrite par l'arrêté préfectoral, et est assurée par le conseil départemental ou par l'opérateur public de démoustication qu'il désigne.

Ces surveillances débouchent sur :

- la réalisation par les services de l'ARS et les CIRE d'une enquête épidémiologique autour de chaque cas signalé et la diffusion de recommandations de prévention individuelle;
- la recherche active d'autres cas autochtones;

<sup>1</sup> Pour le recensement des moyens, la présente instruction s'applique également à la Corse qui relève du 1° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246.

- l'identification de la présence de vecteurs porteurs des virus d'arboviroses et dans l'affirmative l'exécution des mesures de lutte antivectorielle (LAV) prescrites dans l'arrêté préfectoral. Ces mesures sont exécutées par le conseil départemental ou son opérateur public de démoustication, avec le support éventuel des services communaux;
- l'information et la mobilisation de la population par l'ARS, le conseil départemental et/ou l'opérateur public de démoustication ainsi que par les communes pour lutter contre la prolifération du moustique vecteur *Aedes albopictus*.

La prévention et le contrôle des épidémies reposent donc sur :

- le partage en temps réel par les acteurs impliqués (ARS-CIRE, conseil départemental) des informations;
- des interventions coordonnées et en temps utile des services sanitaires, de l'ARS et des conseils départementaux.

Ce partage d'informations rapide et sécurisé prévu par l'article R. 3113-4 du code de la santé publique (CSP) s'effectue à travers le système d'information de la lutte anti-vectorielle (SI-LAV) et le système d'information dédié de l'Institut de veille sanitaire (VOOZARBO). Ces applications contiennent des données individuelles de santé soumises au secret professionnel (art. R. 3113-5 du CSP) et ces échanges font l'objet d'autorisations délivrées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). À ce titre, la CNIL demande que les droits de connexion soient personnalisés et que la consultation de ces données soit mémorisée.

### III. – CONSÉQUENCES EN TERMES DE PRESCRIPTIONS DANS LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux devront nécessairement, avant le 1<sup>er</sup> mai 2016, pour tous les départements classés, prévoir les modalités de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs relevant de la responsabilité des conseils départementaux.

Ils devront notamment mentionner l'identification du service du conseil départemental chargé des opérations de surveillance et de lutte contre les moustiques vecteurs (LAV). Il peut s'agir d'un service du conseil départemental (compétence exercée en régie) ou d'un opérateur public créé pour ce faire, y compris interdépartemental, les départements ayant intérêt à mutualiser ces compétences. Les départements peuvent aussi faire le choix d'adhérer à un opérateur public de démoustication (OPD) existant (par exemple une EID [entente interdépartementale de démoustication]). Ils peuvent également faire appel à l'un d'eux par voie de convention. Cette voie est particulièrement intéressante pendant la phase d'adhésion à un OPD ou de constitution d'un OPD ou d'un service en régie. Le service désigné dans l'arrêté préfectoral pour la LAV devra faire connaître avant le 1<sup>er</sup> mai 2016 le nom de l'administrateur SI-LAV qui sera destinataire des demandes d'intervention autour des cas suspects importés, probables et confirmés nécessitant une intervention de LAV sans délai. Il sera également chargé de renseigner quotidiennement dans l'application le suivi des opérations de LAV engagées.

Dans tous les cas, le préfet a pour interlocuteur un service public, même si celui-ci sous-traite des tâches, dans le respect du cadre légal et réglementaire fixé notamment par l'accès aux données du SI-LAV et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1964, à des entreprises ou opérateurs privés.

Afin que vos arrêtés puissent être pris dans les temps, vous voudrez bien demander aux présidents de conseils départementaux concernés de vous donner les éléments nécessaires à leur rédaction et vous exposer les mesures leur permettant d'être prêts pour le début de la période d'activité des moustiques vecteurs.

Ces arrêtés doivent également prévoir l'application des dispositions du code de la santé publique (articles R.3115-1 et suivants) concernant la surveillance et le contrôle des vecteurs dans et autour des points d'entrée du territoire, ces dispositions établies dans le cadre du règlement sanitaire international s'appliquent, pour les moustiques vecteurs, aux départements visés par la présente instruction.

J'attire par ailleurs votre attention sur la nécessité de prévoir spécialement que les conseils départementaux assurent la surveillance et des interventions de démoustication, lorsqu'elles sont nécessaires, à l'occasion de rassemblements festifs, manifestations ou événements sportifs tels que l'Euro 2016.

### IV. – RECENSEMENT DES MOYENS DE LA LAV

Une attention particulière doit être portée aux moyens de lutte anti vectorielle. À la demande du préfet, les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya,

de la dengue et de Zika en métropole et leurs opérateurs publics de démoustication réalisent une évaluation des moyens dédiés à la lutte anti-vectorielle afin d'identifier et caractériser au mieux leurs capacités d'intervention face à l'augmentation prévisible des interventions autour des cas. Ce recensement porte sur leurs disponibilités en personnels, en matériels de lutte anti-vectorielle péri-focale, en stock de produits adulticide et larvicide utilisables pour la lutte anti-vectorielle, ainsi que sur leur capacité maximale d'intervention autour des cas d'arboviroses. Il permettra d'anticiper la gestion des moyens opérationnels de lutte anti-vectorielle et leur éventuel renfort dans l'hypothèse de leur mobilisation intensive. Dans ce cadre, une enquête sera mise à disposition des ARS concernées dans l'outil informatique SISAC par la direction générale de la santé pour regrouper l'ensemble des informations relatives aux départements impactés (réponse attendue pour le 1<sup>er</sup> mai 2016).

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous rencontrerez. Mes services sont à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

*Le secrétaire général,*  
P. RICORDEAU

*Le directeur général de la santé,*  
Pr B. VALLET

## ANNEXE

### TABLEAU DE RECENSEMENT DES MOYENS DE LA LAV À COMPLÉTER POUR CHAQUE DÉPARTEMENT CLASSÉ AU NIVEAU ALBOPICTUS 1

Instruction n° DGS/R11/2016/103 du 1er avril 2016 - Annexe : tableau de recensement des moyens de la LAV à compléter pour chaque département classé au niveau albopictus 1.

Département de :
Coordonnées du service référent :
Nom de la personne référente :
Téléphone Fixe :
Téléphone portable :
Mail :

Lutte anti-vectorielle (surveillance et démolition) en régie directe par le département	Oui	non
---	-----	-----

Si non

Identification de l'opérateur public de démolition (OPD)

Nom de l'opérateur public de démolition	Nom du responsable pour les interventions sur le département concerné	Adresse	Téléphone Fixe	Téléphone Portable

Détermination des ressources humaines

Nombre d'agents basés le département (résidence administrative) mobilisables pour la LAV pour les mois de	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre

Pour les agents de l'opérateur intervenant sur le département en provenance d'une autre agence/antenne :

Nom de l'agence ou se situe la résidence administrative des agents intervenant
Nombre d'agents affectés à la mission LAV
Nombre d'autres agents mobilisables pour la LAV ( en cas d'épidémie)
Département
Adresse de l'agence
Téléphone

Les agents de cette agence interviennent sur les départements :

Si plusieurs agences/antennes concernées répéter les 7 lignes du dessus pour chaque agence

Agence de	Nombre d'agents d'autres agences mobilisables en inter-département	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre

Détermination de la capacité d'intervention pour la lutte anti vectorielle sur le département (si une agence intervient sur plusieurs départements un ratio est calculé)

	Nombre maximum d'intervention par semaine autour des cas pour le ou les départements pour les mois de :	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Enquête autour des cas et des lieux fréquentés (Prospection, lutte anti larvaire)							
Traitement adulticide auto-porté							
Traitement pédestre (thermonébulisation)							

Recensement du matériel

Département de stationnement	Type 1 (ex : pour traitement adulticide)	Nom	Marque	Type (ex : générateur d'aérosol monté sur véhicule)	Identification (ex : N° d'inventaire/série/Immatriculation)	Matériel commun à plusieurs départements	Lesquels
ex : Gironde (33)	ex : Pour traitement adulticide	ex : Phantom B748	MARTIGNANI	ex : Canon de nébulisation à froid (Bas et Ultra-bas Volume) autoporté/générateur d'aérosol monté sur véhicule	ex : 2012/0001	ex : oui	ex : 33, 40
ex : Landes (40)	ex : Atomiseur à froid (Ultra bas Volume)	ex :SR340	ex :STIHL	ex :générateur d'aérosol froid à portage manuel	ex : 2011-012	ex : non	ex : 40

Recensement des stocks de produits de traitement

Département où se situe le stock	Produit 1 :	Nom commercial	Fabriquant	Type (ex : adulticide ou Larvicide)	Quantité disponible (L ou Kg)	Stock commun à plusieurs départements	Lesquels
ex :Gironde (33)	ex : Bti ( <i>Bacillus thuringiensis israelensis</i> sérotype H14-	ex :VectoBac WG	ex : Valent Biosciences Corporation	ex : larvicide	ex : 1000 kg	ex : oui	ex : 33, 40
ex :Landes (40)	ex :deltaméthrine	ex :AquaK0thrine	ex : BAYER	ex : adulticide	ex : 74 litres	ex :oui	ex :33, 40
ex :Gironde (33)	ex :Pyréthre naturel	ex :AquaPy	ex : BAYER	ex : adulticide	ex : 24 litres	ex : non	ex : 33

Recensement des Référents communaux

Commune	Nom du référent communal	Nom du service en charge de la nuisance	Courriel	Téléphone	Acceptation de la commune à communiquer ces informations au public oui/non*

\* si oui le public est informé des noms et coordonnées du référent communal par l'intermédiaire du site signalement-moustique.f